



Grand Nord de Mayotte

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2024  
Délibération N°2024-01-06-CAGNM

### **OBJET : Recul du trait de côte – Inscription des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte sur la liste nationale des communes soumises à l'érosion du littoral**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

23 – 02 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 08

Pour : 00

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant

3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février 2024, à 14 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

#### **Les membres présents en séance (8) :**

BAMCOLO Assani Saïndou, ALI M'BAE Chakila, ABDALLAH Hachimya, DAOUDOU Soumaïla, BOINAIDI Manrouf, HASSANI Chayibati, MROUDJAE Bacari, HANAFFI Marib.

#### **Le ou les membres ayant donné procuration (0)**

#### **Le ou les membres absent(s) (32) :**

AHAMED Ben Abdillahi, , SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Yousouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtafhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, , DJANFAR Hidaïa, , SAÏDINA Anrifia, , MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI, DIMASSI Antufa, ALI Zoulaïha, Yassir YSSOUF BACAR EL-ANZIZE Mariatti Binti.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Hachimya ABDALLAH a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 8 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) ;

**Vu** la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) » ;

**Vu** la délibération n°0029/CAGNM/2023 en date du 16 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la délibération de la commune de M'tsamboro n°23\_121/CMTZ du conseil municipal en date du 3 novembre 2023 portant sur l'Avis de l'inscription de la commune de M'tsamboro sur la liste des communes considérées comme vulnérables face à l'érosion du trait de côte et portage par la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

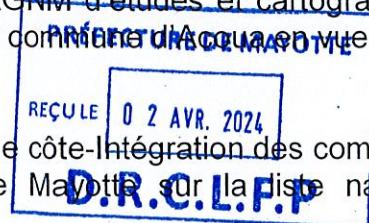
**Vu** la délibération de la commune de Bandraboua n°2023-97 du conseil municipal en date du 09 novembre 2023 portant l'inscription de la commune de Bandraboua sur la liste des communes considérées comme vulnérables face à l'érosion du trait de côte et portage par la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération de la commune de Koungou n°2023-96 du conseil municipal en date du 15 décembre 2023 portant sur la demande d'inscription de la commune sur la liste nationale des communes soumises à l'érosion du littoral ;

**Vu** la délibération de la commune d'Acoua n°05/Acoua/2024 en date du 25 février 2024 portant sur l'approbation de la réalisation par la CAGNM d'études et cartographie afin de quantifier le recul du trait de côte sur le territoire de la commune d'Acoua en vue d'inscription sur la liste nationale ;

**Vu** le rapport n° 2024-01-06 relatif au retrait du trait de côte-Intégration des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte sur la liste nationale des communes soumises à l'érosion du littoral ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, de la biodiversité, et de la prévention des risques datant du 07 décembre 2023,



Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

**Article 1** : Valider et approuver l'inscription des 4 communes de l'intercommunalité, Acoua, M'tsamboro, Bandraboua et Koungou dans la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte

**Article 2** : Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de tout organisme financeur les subventions (État, Europe etc.) /dotations, la réalisation de la cartographie relative au recul du trait de côte.

**Article 3** : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait à Bouyouni le 28 février 2024



Le Président,  
Asani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

